

4B PACKAGING

Société par actions simplifiée au capital de 47 340 Euros
Siège social : 14 rue Dupont des Loges – 35000 RENNES
R.C.S. RENNES 487 840 647
(la "**Société**")

ACTE VALANT DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIEES

Aux termes des stipulations de l'article 19 des statuts de la Société, les décisions collectives peuvent résulter d'un acte signé par l'ensemble des associées.

C'est dans ce cadre que les soussignées :

- **La société LA FINANCIERE DE LANDEVANT**, titulaire de 3 594 actions
- **La société STAAL DEVELOPPEMENT**, titulaire de 1 140 actions

Agissant en qualité de seules associées (ci-après les "**Associées**") de la Société, titulaire de l'intégralité des 4 734 actions de la Société,

Après avoir rappelé que :

- L'extrait Kbis de la Société contient une erreur matérielle depuis la constitution de la Société sur la rédaction de la dénomination sociale en ce qu'il y est inscrit « 4 B PACKAGING » en lieu et place de « 4B PACKAGING », rédaction figurant dans les statuts constitutifs et les versions suivantes des statuts.

Ont pris la décision suivante relative à l'ordre du jour suivant :

- Prise d'acte de l'erreur matérielle figurant dans la dénomination sociale de la Société inscrite sur son extrait Kbis, confirmation de la dénomination sociale.

DÉCISION UNIQUE

La collectivité des Associées,

Statuant à l'unanimité,

Prend acte de l'erreur matérielle présente sur l'extrait Kbis de la Société qui indique la dénomination sociale « 4 B PACKAGING » en lieu et place de la dénomination sociale « 4B PACKAGING »,

Décide en tant que de besoin de confirmer que la dénomination sociale de la Société est « 4B PACKAGING », telle qu'indiquée à l'article 3 des statuts de la Société, depuis la constitution de la Société,

Décide en tant que de besoin de régulariser l'ensemble des décisions sociales et autres actes de la Société ayant pu faire mention de la dénomination sociale erronée,

Décide de donner tous pouvoirs au porteur de l'original des présentes décisions à l'effet de procéder à toute formalité modificative de la dénomination sociale erronée auprès du greffe du Tribunal de Commerce de RENNES.

* * *

Le présent acte valant décisions collectives des Associées est établi en un exemplaire original, signé électroniquement par les Associées¹.

La société LA FINANCIERE DE LANDEVANT Représentée par Monsieur Stanislas BRANDT et Monsieur Alexandre BRANDT	Signed by: <i>Alexandre BRANDT</i> EC6F96DBDF9F471... Signé le 18/09/2025 Signé par : <i>Stanislas BRANDT</i> 0D59D1C01F394C7... signé le 18/09/2025
La société STAAL DEVELOPPEMENT Représentée par Monsieur Alexandre BRANDT	Signed by: <i>Alexandre BRANDT</i> EC6F96DBDF9F471... Signé le 18/09/2025

¹ Les associés reconnaissent que le procédé technique de signature électronique mis en œuvre (Docusign) permet de garantir et constituer la preuve de (i) l'identification du signataire du document, (ii) la préservation de l'intégrité de son contenu, (iii) la préservation de la confidentialité des données et contenus, (iv) l'horodatage des envois et de la réception. Les associés renoncent expressément à contester la recevabilité, la validité et la force probante de la signature électronique du présent document. Les associés conviennent que l'acte signé ce jour (i) constituera l'original dudit acte (ii) constituera une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du Code civil, pouvant être valablement opposée aux associés (iii) sera susceptible d'être produit en justice en cas de litige. Les associés reconnaissent enfin que le présent document signé par voie électronique sera le cas échéant admis comme original devant les tribunaux et fera la preuve des contenus qu'il contient, preuve recevable, valable et opposable entre les associés, de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante qu'un document qui revêt une signature manuscrite, conformément aux articles 1356, 1366 à 1368 du Code civil.